

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les crédits inscrits aux articles budgétaires du budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2016 sont redistribués conformément au tableau ci-dessous :

(en milliers d'euros)

| article budgétaire | allocation de base | Type de crédit | de | | vers | |
|--------------------|--------------------|----------------|--------|--------|--------|--------|
| | | | CED | CLD | CED | CLD |
| CB0-1CBX2AC-PR | 1CB028 | CED | 20 000 | | | |
| CB0-1CBX2AC-PR | 1CB028 | CLD | | 20 000 | | |
| PJ0-1POC2AA-WT | PJ0 PO711 4321 | CED | | | 20 000 | |
| PJ0-1POC2AA-WT | PJ0 PO711 4321 | CLD | | | | 20 000 |
| total | | | 20 000 | 20 000 | 20 000 | 20 000 |

Règles de redistribution entre types de crédit :

(1) CLD = crédit corrélatif (CED/CLD) ;

(2) CED = AUT.

Art. 2. Une copie du présent arrêté est transmise, à titre d'information, au Parlement flamand, à la Cour des Comptes et au département des Finances et du Budget.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant la politique en matière d'accueil et d'intégration des immigrés dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 mars 2016.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique,
du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

L. HOMANS

VLAAMSE OVERHEID

Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed

[C – 2016/36479]

14 SEPTEMBER 2016. — Ministerieel besluit tot vaststelling van het herkenningsteken voor varend erfgoed, opgenomen in de vastgestelde inventaris van het varend erfgoed

DE VLAAMSE MINISTER VAN BUITENLANDS BELEID EN ONROEREND ERFGOED,

Gelet op het decreet van 29 maart 2002 tot bescherming van varend erfgoed, artikel 3/8, ingevoegd bij het decreet van 9 mei 2014;

Gelet op het Varenderfgoedbesluit van 27 november 2015, artikel 5;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 14 juni 2016;

Gelet op advies 59.804/1 van de Raad van State, gegeven op 25 augustus 2016, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluit :

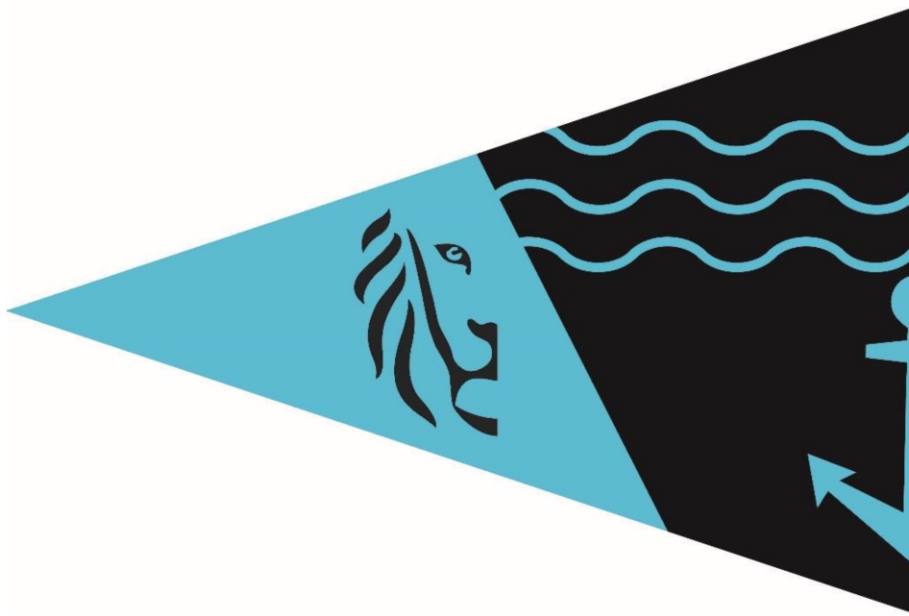
Enig artikel. Het model van het herkenningsteken voor varend erfgoed, opgenomen in de vastgestelde inventaris van het varend erfgoed, wordt vastgesteld in de bijlage die bij dit besluit is gevoegd.

Brussel, 14 september 2016.

De Vlaamse minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,

Geert BOURGEOIS

Bijlage. Model van het herkenningsteken voor varend erfgoed,
opgenomen in de vastgestelde inventaris van het varend erfgoed



Gezien om gevoegd te worden bij het ministerieel besluit van 14 september 2016 tot vaststelling van het herkenningsteken voor varend erfgoed, opgenomen in de vastgestelde inventaris van het varend erfgoed.
Brussel, 14 september 2016.

De Vlaamse minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,
Geert BOURGEOIS

—
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Aménagement du Territoire, Politique du Logement et Patrimoine immobilier

[C – 2016/36479]

**14 SEPTEMBRE 2016. — Arrêté ministériel fixant le signe distinctif
pour le patrimoine nautique, repris dans l'inventaire établi du patrimoine nautique**

LE MINISTRE FLAMAND DE LA POLITIQUE EXTÉRIEURE ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER,

Vu le décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique, l'article 3/8, inséré par le décret du 9 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2015 en exécution du décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique, l'article 5 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 14 juin 2016 ;

Vu l'avis 59.804/1 du Conseil d'État, donné le 25 août 2016, en application de l'article 84,

§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

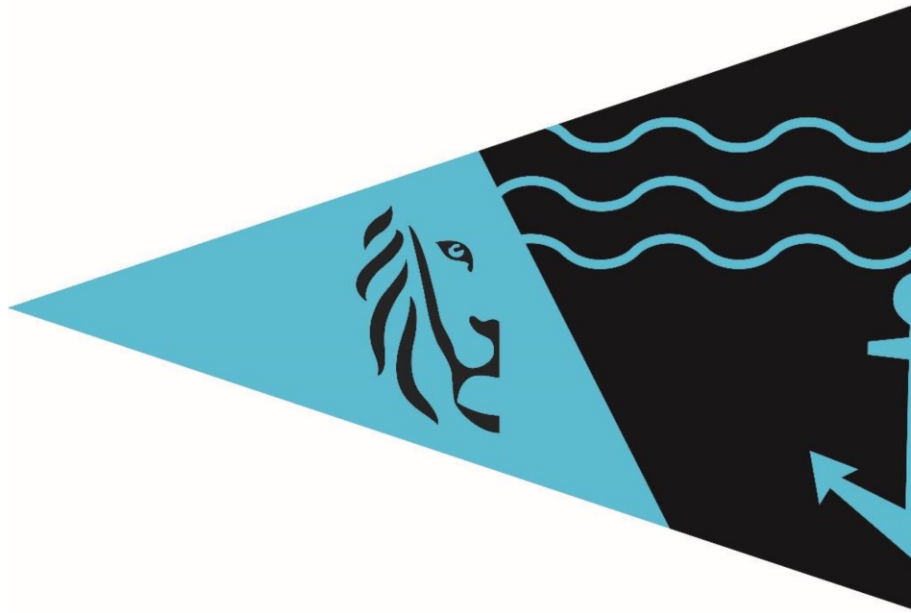
Arrête :

Article unique. Le modèle du signe distinctif pour le patrimoine nautique, repris dans l'inventaire établi du patrimoine nautique, est fixé à l'annexe jointe au présent arrêté.

Bruxelles, le 14 septembre 2016.

Le Ministre flamand de la Politique extérieure et du Patrimoine immobilier,
Geert BOURGEOIS

Annexe. Modèle du signe distinctif pour le patrimoine nautique, repris dans l'inventaire établi du patrimoine nautique



Vue pour être annexée à l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 fixant le signe distinctif pour le patrimoine nautique, repris dans l'inventaire établi du patrimoine nautique.

Bruxelles, le 14 septembre 2016.

Le Ministre flamand de la Politique extérieure et du Patrimoine immobilier,
Geert BOURGEOIS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/205307]

6 OCTOBRE 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon approuvant la modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Semois-Chiers (planches 1/43, 2/43, 5/43, 6/43, 8/43, 9/43, 10/43, 11/43, 12/43, 13/43, 14/43, 16/43, 17/43, 18/43, 19/43, 22/43, 26/43, 27/43, 28/43, 29/43, 33/43, 34/43, 36/43, 38/43, 41/43, 42/43)

Le Gouvernement wallon,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu la Directive du Conseil 91/271/Cee du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, notamment les articles D.52 à D.61 et D.79;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.216 à D.218 et les articles R.284 à R.290;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, l'article 43, §§ 2 et 3, organisant l'enquête publique;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Semois-Chiers approuvé par le Gouvernement wallon en date du 22 décembre 2005 et publié au *Moniteur belge* du 10 janvier 2006;

MODIFICATION DU PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE;

Vu la nécessité de procéder à la modification des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique en confiant cette mission à la S.P.G.E.;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de l'avant-projet de modification du PASH de la Semois-Chiers en date du 21 janvier 2016;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon d'un erratum sur l'avant-projet de modification du PASH de la Semois-Chiers en date du 14 avril 2016;

Vu que le projet porte plus particulièrement sur :

- le passage du régime d'assainissement collectif vers le régime d'assainissement autonome pour le zoning du pôle européen de développement sur le territoire communal d'Aubange (modification n° 12.02);

- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour la route de Alle et la rue de la Cense à Rochehaut sur le territoire communal de Bouillon (modification n° 12.03);

- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour la rue des Hazettes à Mogimont sur le territoire communal de Bouillon (modification n° 12.04);

- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif pour le village de Bellevaux sur le territoire communal de Bouillon (modification n° 12.05);

- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour le village de Curfoz sur le territoire communal de Bouillon (modification n° 12.06);

- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour le village de Xaimont sur le territoire communal de Cerfontaine (modification n° 12.07);

- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour la rue Rachecourt à Meix-le-Tige sur le territoire communal de Saint-Léger (modification n° 12.08);